

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité et Prévention
de la Délinquance

ARRETE n° 10-2518
réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son Livre III ;

VU le code pénal ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code du tourisme, notamment son article D 314-1 issu de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU la circulaire n° 86-78 en date du 3 mars 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relative à la police administrative des débits de boissons ;

.../...

VU la circulaire n° NOR IOC A 100 5027C en date du 19 février 2010 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3189 du 7 septembre 1994 réglementant la police des débits de boissons et des restaurants ;

VU l'avis de l'Association des maires de la Drôme ;

VU l'avis de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Drôme ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas favoriser la fréquentation nocturne continue des débits de boissons (bars, restaurants, établissements assimilés) engendrant des conséquences néfastes en terme d'alcoolisme, d'insécurité routière et de troubles à la tranquillité publique ;

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les cafés, cabarets, brasseries, bars, relais routiers, billards-bowlings, comptoirs et d'une façon générale, tous les débits de boissons du département, ainsi que les établissements titulaires d'une licence « Restaurant » tels les restaurants, crêperies, pizzérias, cafétérias, etc... pourront être ouverts au public à l'intérieur des créneaux horaires ci-dessous, sans préjudice des autorisations individuelles susceptibles d'être accordées par l'autorité préfectorale en considération de circonstances particulières :

TOUTES LES COMMUNES DU DEPARTEMENT Cafés, cabarets, brasseries, bars, relais routiers, billards-bowlings, crêperies, pizzérias, cafétérias	LES NUITS DE SEMAINE		LES NUITS - du vendredi au samedi - du samedi au dimanche ET LES VEILLES ET JOURS DE FETES LEGALES	
	OUVERTURE	FERMETURE	OUVERTURE	FERMETURE
Du 1er octobre au 30 avril	6 heures	1 heure	6 heures	2 heures
Du 1er mai au 30 septembre	6 heures	2 heures	6 heures	2 heures

ARTICLE 2 : Après demande d'autorisation individuelle de dérogation précaire et révoicable, seuls les exploitants de relais routiers, cabarets et billards-bowlings pourront bénéficier de l'horaire suivant :

- relais routiers : ouverture à 5 H tous les jours
- cabarets : fermeture à 3 H les nuits du dimanche soir au vendredi matin
fermeture à 4 H les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et veilles et jours de fêtes légales
- billards-bowlings : fermeture à 4 H les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et veilles et jours et fêtes légales.

.../...

ARTICLE 3 : L'heure limite de fermeture des établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse (discothèques) est fixée par l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 susvisé, à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques est interdite dans ces établissements une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée par leur exploitant dans la limite fixée par le décret précité.

Afin d'assurer le contrôle de cette restriction, les exploitants des établissements concernés communiqueront à la préfecture pour l'année civile leurs horaires de fermeture (semaine, week-end, veille de fêtes légales et jours fériés).

Pour bénéficier de ce régime, les gérants de ces établissements fonctionnant exclusivement la nuit (discothèque, dancing, cabaret...) doivent pouvoir justifier leur activité par des critères objectifs (conformation des lieux, programmes d'activité...) et produire une étude acoustique évaluant l'impact sonore du fonctionnement de leur établissement sur le voisinage (décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998).

Les horaires d'ouverture et de fermeture doivent rester affichés en permanence, de manière visible à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle au pouvoir des maires de réglementer de façon plus restrictive ces horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons et autres établissements si les circonstances locales l'exigent, en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble du département, les débits de boissons peuvent rester ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- Fête de la Musique,
- du 13 au 14 juillet,
- du 14 au 15 juillet,
- du 24 au 25 décembre
- du 31 décembre au 1er janvier.

ARTICLE 6 : Des dérogations exceptionnelles à l'article 1 peuvent être accordées :

- à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales, aux débitants de boissons d'une commune et aux débits temporaires installés, sur autorisation du maire, dans les conditions prévues à l'article du Code de la Santé Publique.

- individuellement aux débits de boissons qui abritent à titre exceptionnel des réunions de caractère privé (noces et banquets), des manifestations collectives (assemblées d'associations) ou des spectacles limités à une soirée. Lorsqu'une dérogation est ainsi accordée à l'occasion d'une réunion de société, d'un mariage ou d'un banquet, seuls doivent être présents dans l'établissement après l'heure de fermeture légale, les membres invités.

ARTICLE 7 : Les demandes établies en vertu de l'article 6, doivent être adressées au maire au moins quinze jours à l'avance. Le maire apprécie l'opportunité d'accorder les dérogations sollicitées, notifie sa décision aux requérants et en informe les services de police ou de gendarmerie concernés.

.../...

ARTICLE 8 : Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant, parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons autorisés à former un apprenti, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

ARTICLE 9 : Tout débitant de boissons est tenu de signaler au maire, à la Police ou à la Gendarmerie, les désordres qui viendraient à se produire dans son établissement notamment le refus par des clients de quitter l'établissement après l'heure de fermeture légale.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 3189 du 7 septembre 1994 réglementant la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Recueil des actes administratifs et devra être affiché dans toutes les communes du département.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet de voies de recours suivantes :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfectures des arrondissements de Die et Nyons, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence, le Receveur Principal des Douanes et Droits Indirects, le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Drôme, le Délégué du Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs.

Fait à Valence, le 22 JUN 2010
Le Préfet,


François-Xavier CECCALDI